

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 800 frs	3 800 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nomination, reconnaissance de la désignations de chefs de villages et rétrogradation..... 90

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

31 déc. — Décision n° 1262/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la fédération mondiale des villes jumelées — F.M.V.J..... 91

31 déc. — Décision n° 1263/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de M. Kety Kwami..... 91

31 déc. — Décision n° 1264/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.)..... 91

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1985

21 janv. — Arrêté n° 175/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement..... 92

21 janv. — Arrêté n° 176/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement..... 92

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachement, fin de détachement, nominations, reprise de service et rappels à l'activité..... 92

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Décisions portant nominations..... 105

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêtés portant nominations..... 106

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

17 janv. — Arrêté n° 2/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bakabima-Guemba Magolmena..... 106

17 janv. — Arrêté n° 3/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abalelou Badjona Alobat..... 107

17 janv. — Arrêté n° 4/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Issifou Mamah Bayor..... 107

17 janv. — Arrêté n° 5/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sago Katassé (Jean-Marie)..... 107

17 janv. — Arrêté n° 6/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogbonou Kossi..... 107

17 janv. — Arrêté n° 7/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gado Sema Sakibou..... 107

17 janv. — Arrêté n° 8/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Atabré Wazzo Aguin..... 108

17 janv. — Arrêté n° 9/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kouassi Amedemakou..... 108

17 janv. — Arrêté n° 10/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi Kossi Outcha..... 108

17 janv. — Arrêté n° 11/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Binazon Dovi..... 109

17 janv. — Arrêté n° 12/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amaba Aguin..... 109

17 janv. — Arrêté n° 13/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lansana Kamara.....	109
29 janv. — Arrêté n° 15/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Azakpo (Joseph).....	109
29 janv. — Arrêté n° 18/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Segbeyaya Gbété Kowu.....	109
29 janv. — Arrêté n° 21/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchamponon Gnandjoh.....	110
30 janv. — Arrêté n° 24/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ayikutu Ayayi.....	110
30 janv. — Arrêté n° 26/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sowu Komi.....	110
30 janv. — Arrêté n° 27/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbega Agbéganigan Dovi.....	110
30 janv. — Arrêté n° 28/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nato Atérou.....	111
6 févr. — Arrêté n° 48/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Badabon Essobiyou Ayaba.....	111
6 févr. — Arrêté n° 49/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kérim Arimiyaou.....	111
6 févr. — Arrêté n° 50/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Meba Kinso Toyi.....	111
Arrêté n° 17/MEF/CR du 6 novembre 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. Doulome W. K. Afedo (rectificatif.)	112
Arrêtés portant approbation de rôles.....	112

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1985

30 janv. — Arrêté n° 1/PR/MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....	116
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologiques.....	116
— Banque Ouest Africaine de Développement (Bilans aux 30-9, 31-10, 30-11, 31-12-84 et 31-1, 28-2 et 31-3-85.)	117
— UTB (Bilan au 30 septembre 1984.)	124
Avis de perte de titres fonciers	125

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Arrêté n° 4/INT/CGP du 18/1/85 — Les gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er octobre 1984.

Au grade de MDL

La 1re classe : Kollor Idrissou mle. 289 échelon 5 indice 650

Au grade de 1re classe

Les 2e classes :

Pel Kpona	mle. 988 échelon 3 indice 395
Tangboa Komi	mle. 606 échelon 3 indice 395
Tchaou Eglou	mle. 909 échelon 3 indice 395
Katcho Bali Adam	mle. 871 échelon 3 indice 395
Adjare S. Alandja	mle. 703 échelon 3 indice 395
Awi Laladom	mle. 829 échelon 3 indice 395
Atche Tchigou	mle. 634 échelon 3 indice 395.

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général — gestion 1984.

Désignation de chefs de village

Arrêté n° 6/INT du 18/1/85 — Sont nommés chefs de village dans la préfecture de l'Oti, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie élective :

Tchirifou Bawa : chef de village de Magnan.

Akoh N'guissan : chef de village de Sadori.

Les chefs de villages de Magnan et de Sadori relèvent de l'autorité directe du chef de canton de Mango.

Le préfet de l'Oti est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7/INT du 18/1/85 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Gnaba Kougnontom en qualité de chef de village de Koré (préfecture de Doufelgou).

M. Gnaba Kougnontom, chef de village de Koré, relève de l'autorité directe du chef de canton de Massédéna.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 8/INT du 18/1/85 — Sont nommés chefs de villages, dans la préfecture de Wawa, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie coutumière :

M. Edoutcho Atchou : chef de village de Ounabe en remplacement de Kougbani Moukoulor décédé.

M. Kossi Djagbavi IV : chef de village de Eketo en remplacement de Bayité Djagbavi III, destitué.

Les chefs de villages de Ounabe et de Eketo relèvent tous deux de l'autorité directe du chef de canton de Ouwui.

Le préfet de Wawa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 9/INT du 18/1/85 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie coutumière, de M. Kondo Koffi Agbelemon III en qualité de chef de village de Todomé (préfecture de Wawa).

M. Kondo Koffi Agbelemon III relève de l'autorité directe du chef de canton d'Ouwui.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 10/INT du 18/1/85 — Sont nommés chefs de villages, dans la préfecture du Zio, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie coutumière :

Komlan Galley III : chef de village de Koudassi

Kokou Akpably Ahado IV : chef de village de Tovégan.

Les chefs de villages de Koudassi et de Tovégan relèvent tous deux de l'autorité directe du chef de canton d'Assahoun.

Le préfet du Zio est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rétrogradation

Arrêté n° 17/INT/CGP du 5/2/85 — A compter du 1er janvier 1985, le MDL Kollor Idrissou n° mle 289 du détachement de Notse est remis gardien de préfecture de 1re classe, échelon 6, indice 500 et retraité d'office pour compter de la même date pour mauvaise manière de servir.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 1262/MEF/FCS du 31/12/84 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo, au titre de l'année 1984 au budget de la fédération mondiale des Villes Jumelées — F.M.V.J.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 83/514 00000 2 domicilié à l'Union de Banques à Paris 69 place du Dr Félix Lobligois 75017 Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984 section 07-83-00-00-99 (ligne OCAM) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1263/MEF/FCS du 31/12/84 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions six cent vingt mille (4.620.000) frcs CFA représentant le crédit spécial mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique en vue d'indemniser les membres des commissions de surveillance et de correction des concours de recrutement de fonctionnaires session des 20 et 21 novembre 1984.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Kety Kwami, agent comptable à l'école nationale d'administration qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des indemnités.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1264/MEF/FCS du 31/12/84 — Est autorisé le paiement de la somme de douze millions huit cent vingt cinq mille (12.825.000) francs CFA, soit l'équivalent de 27.000 dollars E.U., représentant les quotes-parts contributives du Togo, au titre des années 1983 et 1984 d'un montant de 11.400.000 francs Cfa, soit 24.000 dollars E.U., et un solde dû pour l'année 1982 de 1.425.000 francs cfa, soit 3.000 dollars E.U., pour le budget de fonctionnement de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 950-031/H. domicilié à l'union sénégalaise de banque (U.S.B.) sise au Bd. Pinet laprade à Dakar (SENEGAL).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-83-00-00-99 (Ligne O.C.A.M.) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 175/MTFP du 21/1/85 — M. Dzodope Kofi-Kuma Sena Blewussi, n° mle. 009414-G, moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de moniteur de 2e classe 1er échelon à compter du 11 août 1981.

M. Dzodope Kofi-Kuma Sena Blewussi n° mle. 009414-G, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C, indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 176/MTFP du 21/1/85 — M. Ouro-Gbeleou Idrissou, n° mle. 003628-N, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1981.

M. Ouro-Gbeleou Idrissou, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950), à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Admissions

Arrêté n° 108/MTFP du 11/1/85 — Mlle Agboby-Atayi Kayi Djidjo Madjé Délali, n° mle. 005825-T, monitrice permanente de 3e catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat — (CAM) — session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à Mlle Agboby-Atayi pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 15 février 1968 au 31 décembre 1980 inclus, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1-1-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1-1-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification

1-1-81 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 109/MTFP du 11/1/85 — Mlle Apieri Namana, n° mle. 023811-D, monitrice permanente de 2e catégorie échelle B, admise au certificat d'aptitude au monitorat (session des 22 et 23 octobre 1980), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois 12 jours est accordée à Mlle Apieri Namana pour ses services antérieurs accomplis du 13 septembre 1978 au 31 décembre 1980, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1a 6m. 12j. de bonification

19-6-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 110/MTFP du 11/1/85 — Mme Amara Adjoa, épouse Tchanile, n° mle. 004327-R, monitrice permanente de 2e catégorie hors échelle, admise au certificat d'aptitude au monitorat (session des 22 et 23 octobre 1980), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Amara Adjoa, épouse Tchanile pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public en qualité d'agent non fonctionnaire du 6 janvier 1965 au 31 décembre 1980 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1-1-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4ans de bonification

1-1-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2ans de bonification

1-1-81 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 111/MTFP du 11/1/85 — M. N'danou Kossi Kokor, n° mle 010681-K, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4a 8m 16jrs lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 6 décembre 1972 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4a 8m 16j de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2a 8m 16j de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 8m 16j de bonification
- 15-4-81 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 112/MTFP du 11/1/85 — M. Laré Lardja, n° mle 025518-G, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27 chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 113/MTFP du 11/1/85 — M. Dagbegnon Messan, n° mle 013769-T, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans est accordée à M. Dagbegnon Messan pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 31 décembre 1974 au 31 décembre 1980 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-1981 — moniteur de 3e classe 1er échelon (+ 4ans de bonification)
- 1-1-1981 — moniteur de 3e classe 2e échelon (+ 2ans de bonification)
- 1-1-1981 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 114/MTFP du 11/1/85 — M. Daou Egbam Balakimwé, n° mle 019094-Y, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1977, et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1982 et reste mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (section 11, chapitre 30 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 décembre 1982.

Arrêté n° 115/MTFP du 11/1/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Togbe Ayao l'arrêté n° 1740/MTFP du 29 novembre 1982 portant nomination.

M. Togbe Ayao, n° mle 032962-L, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) : série examen, session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 5 octobre 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27 chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 mois 27 jours est accordée à M. Togbe Ayao pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement confessionnel en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon du 1er janvier au 27 septembre 1982 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 5-10-82 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 5 mois 27 jours de bonification.

Arrêté n° 116/MTFP du 11/1/85 — M. Akoh Sokoula, n° mle 029925-K, mécanicien permanent de 4e catégorie échelle D, titulaire du diplôme du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER), spécialité mécanicien réparateur d'engins des travaux publics cycle A, session de juin 1983, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics en qualité d'agent de maîtrise adjoint 1er échelon stagiaire (catégorie C, — indice 550) à compter du 1er juillet 1983 et reste mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (section 31, chapitre 23 du budget général).

Arrêté n° 137/MTFP du 17/1/85 — Mlle Kouyé Mewinaï, n° mle 022733-X, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du "school certificate" et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonc-

tionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 25 avril 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 février 1984.

Arrêté n° 138/MTFP du 17/1/85 — Mlle Agbokou Dzinyéfa Ablavi, n° mle 024039-H, monitrice permanente 3^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat session des 21 et 22 octobre 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux ans deux mois onze jours (2a 2m 11j) est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 14 septembre 1978 au 31 décembre 1981 inclus, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mlle Agbokou est reprise comme suit :

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m 11j de bonification
- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2m 11j de bonification
- 20-10-83 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 139/MTFP du 17/1/85 — Les monitrices ci-après désignées, admises au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Azouma Awo Atsufui, épouse Aboflan n° mle 017330-U, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D.

Loukouma Bafoulani Dissirama épouse Aguh, n° mle 022675-M, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 dans les conditions suivantes :

NOM ET PRENOMS	Date d'engagement	ancienneté de services d'agent non fonctionnaire	bonification des 2/3 accordée
Azouma Awo Atsufui, épouse Aboflan	13-9-76 au 31-12-81	5a 3m 18jrs	3a 8m 12jrs
Loukouma Bafoulani Dissirama, épouse Aguh	17-4-78 au 31-12-81	3a 8m 14jrs	2a 5m 19jrs

La situation administrative des intéressées est reprise comme suit :

Azouma Awo Atsufui, épouse Aboflan.

- 1-1-1982 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (+ 3a 6m 12jrs de bonification).
- 1-1-1982 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (+ 1a 6m 12jrs de bonification)
- 19-6-1982 monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Loukouma Bafoulani Dissirama, épouse Aguh

- 1-1-1982 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (+ 2a 5m 19jrs de bonification)
- 1-1-1982 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (+ 5m 19jrs de bonification)
- 12-7-1983 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 140/MTFP du 17/1/85 — M. Amétépé Amédzro Komi, n° mle 017233-K, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Amétépé pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 3 mars 1966 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 141/MTFP du 17/1/85 — M. Buame Komi Amétépé, n° mle 017374-Q, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 24 et 25 juillet 1978, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Buame pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 23 mars 1964 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-79 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
 1-1-79 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
 1-1-79 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
 1-1-79 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 142/MTFP du 17/1/85 — M. Djessou Abeng' en' ma Malalomba, n° mle. 019244-W, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie — D indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Djessou pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 1er octobre 1964 au 6 janvier 1977 et du 19 janvier 1977 au 31 décembre 1981 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

- 1-1-82 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Intégrations

Arrêté n° 117/MTFP du 11/1/85 — Mme Sewa-Assiakoley Adjélé, épouse Ekoué, n° mle. 030926-Y, monitrice de 3e classe 4e échelon (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours — session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 118/MTFP du 11/1/85 — M. Lawson Adodo Bonukpoè, n° mle. 023948-W, professeur des CEG de 3e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de sortie du centre de formation de professeurs d'écoles normales d'instituteurs, (session de 1983), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur

de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 119/MTFP du 11/1/85 — MM. Afanou Aku, n° mle 017058-C, moniteur de 3e classe 2e échelon (catégorie D — indice 310) et Assempah Komlan, n° mle 016910-Y, moniteur de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 144/MTFP du 17/1/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 377/MTFP du 6 mars 1984 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Ouro-Agoro Kossi, n° mle 004263-H, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-concours) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 174/MTFP du 21/1/85 — M. Kpatkana Malindahaya Déréma, n° mle 006524-W, commis des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre du personnel judiciaire, est promu au grade de commis des greffes et parquets de 1re classe 1er échelon à compter du 13 février 1979.

M. Kpatkana Malindahaya Déréma est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 13-2-1981 — commis des greffes et parquets de 1re classe 2e échelon.
 13-2-1983 — commis des greffes et parquets de 1re classe 3e éch. (ind. 510).

M. Kpatkana Malindahaya Déréma, n° mle 006524-W, commis des greffes et parquets de 1re classe 3e échelon (catégorie D — indice 510) du cadre du personnel judiciaire, admis à l'examen de 2e année de capacité en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 177/MTFP du 21/1/85 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Sessou Komlan Séname, la décision n° 764/MTFP du 3 mai 1983 portant avancement automatique d'échelon.

M. Sessou Komlan Séname, n° mle 005682-C, assistant d'hygiène d'Etat principal 1er échelon (catégorie C — indice 900) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé (promotion 1978-1981), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) à compter du 1er août 1981 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

M. Sessou Komlan Séname est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 1er août 1983.

Arrêté n° 178/MTFP du 21/1/85 — Mme Fianyo Ayawoyi Délali, épouse Azilan, n° mle 017525-X, monitrice de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 21 et 22 octobre 1981 est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 179/MTFP du 21/1/85 — M. Mori Djibrill Tchanilé, n° mle 006913-K, infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er octobre 1979.

M. Mori Djibrill Tchanilé, n° mle 006913-K, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé (session de juin 1980), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter de la date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1979, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 180/MTFP du 21/1/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Balouki Fossou, l'arrêté n° 421/MTFP du 8 mars 1983, portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Balouki Fossou, n° mle 028109-X, infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) du cadre du personnel médical et technique de la santé pu-

blique, admis à l'examen de fin de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé (session de juin 1981), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er août 1981 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 181/MTFP du 21/1/85 — M. Toguina Kolona, n° mle 012043-M, moniteur de 2e classe 2e échelon (catégorie D — indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 182/MTFP du 21/1/85 — M. Nammangue Baguinani, n° mle 021643-L, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme en études du développement de l'institut universitaire d'études du développement de Genève (Suisse) à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études de 2 ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 - indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 25, chapitre 21 du budget général) AC : 4 mois.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 1983 date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 183/MTFP du 21/1/85 — M. Adjossi Kossi, n° mle. 029131-M, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 184/MTFP du 21/1/85 — M. Feteyou Sakah Tcha-Esso, n° mle 013297-K, agent technique de 1re classe 1er échelon (indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : génie sanitaire) de l'université du Bénin, session de décembre 1983, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 5 janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er octobre 1982, date de son dernier avancement.

Arrêté n° 185/MTFP du 21/1/85 Les infirmiers d'Etat ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps aux dates suivantes :

Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

- 1-10-81 — Gbeku Yawo Butsomekpo, n° mle 006161-T, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon
 1-10-81 — Ouegnimaoua Affi, épouse Adekambi, n° mle 007834-L, infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon
 1-10-82 — Aboudzo Koffi, n° mle 007781-X, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1re classe

- 1-10-78 — Gbati Dermane, n° mle 010427-V, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon

Au grade d'infirmier d'Etat de classe exceptionnelle

- 1-9-81 — Wona Mawulom Atigan, n° mle 002319-H, infirmier d'Etat principal de 3e échelon

M. Gbati Dermane, n° mle 010427-V, infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-10-80 — infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon
 1-10-82 — infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon.

Les infirmiers d'Etat et technicien orthopédiste ci-dessous indiqués (catégorie C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (promotion 1980-1983), sont intégrés dans la catégorie B dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Anciens grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'intégration	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Ouegnimaoua Affi épouse Adekambi n° mle 007834-L	infirmière d'Etat principal 1er échelon (indice 900)	1-10-82	agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1- 7-1983	1- 7-1983
Gbekou Yawo Butsomekpo, n° mle 006161-T	infirmier d'Etat principal 1er échelon (indice 900)	1-10-81	—"	1- 7-1983	1- 7-1983
Aboudzo Koffi n° mle 007781-X	—"	1-10-82	—"	4- 7-1983	4- 7-1983
Gbati Dermane n° mle 010427-V	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-82	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1- 7-1983	1-10-1982
Wona Mawulom Atigan, n° mle 002319-H	infirmier d'Etat de classe exceptionnelle (indice 1050)	1- 9-81	agent technique de 2e classe 4e échelon (indice 1050)	1- 7-1983	1- 7-1983
Tankpe Bawa Yohoudema, n° mle 032405-X	technicien orthopédiste de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600)		technicien orthopédiste de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750)	1- 7-1983	1- 7-1983

Arrêté n° 186/MTFP du 21/1/85 — Mme. Nagbe Nabidon Eyivi Essa épouse Ajavon, n° mle. 030285-F, laborantine d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 6 août 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Mienso Tétévi Mawuena, n° mle. 007829-X, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (catégorie C — indice

850) est promu au grade d'infirmier d'Etat principal 1er échelon (indice 900) à compter du 1er octobre 1982.

Les infirmiers d'Etat et laborantins d'Etat (catégorie C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de sortie de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (promotion 1980 - 1983), sont intégrés dans la catégorie B en qualité d'agents techniques dans les conditions suivantes à compter du 1er juillet 1983 :

Nom et prénoms n° mle.	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps	Imputation budgétaire
Nagbe Nabidon Eyivi Essa, (épouse Ajavon) n° mle 030285-F	Laborantine d'Etat de 2e cl. 2e éch. (indice 600)	néant	agent technique de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1- 7-83	sect. 23 chap.20 du budget général
Mienso Tétévi Mawuena n° mle. 007829-X	infirmier d'Etat principal. 1er échelon (indice 900)	1-10-82	agent technique de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1- 7-83	budget autonome de l'U.B.
Ahadjitse Komlan Dzisenu n° mle. 002301-F	infirmier d'Etat principal. de cl. except. (indice 1050)	1- 9-81	agent technique de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)	1- 7-83	sect. 23 chap.20 du budget général
Daku Kwami Ntélé Woakafui n° mle 032298-C	infirmier d'Etat de 2e cl. 2e éch. stagiaire (indice 600)	néant	agent technique de 2e cl. 1er échelon stagiaire (indice 750)	1- 7-83	section 23 chap. 20 du budget généra
Azondoga Messanvi Agbegnigan n° mle 032280-A	Laborantin d'Etat de 2e cl. 2e éch. stagiaire	néant	agent technique de 2e cl. 1er éch. stagiaire (indice 750)	1- 7-83	—"
Ledi Kpadénou Agbénowosi n° mle. 032361-B	Laborantin d'Etat de 2e cl. 2e éch stag (indice 600)	néant	agent technique de 2e cl. 1er échelon stagiaire (indice 750)	—"	—"
Awesso Aklesso n° mle 032276-W	Laborantin d'Etat de 2e cl. 2e éch. stag. (indice 600)	néant	—"	—"	—"
Ilougbo Afi Nokémi épouse Agouma n° mle 032330-U	infirmière d'Etat de 2e cl. 2e éch. stag (indice 600)	néant	—"	—"	—"

Arrêté n° 187/MTFP du 21/1/85 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) à compter du 1er janvier 1983 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice
Alassani Zibédou n° mle 004805-X	instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800)	instituteur de 2e classe 2e échelon : (indice 850)
Kongo Messanvi Yéma n° mle 014351-Z	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)

Arrêté n° 188/MTFP du 21/1/85 — M. Mensah Agbélenko, n° mle. 010443-D, agent technique de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques — option : analyses biologiques et biochimiques, session de février 1984 de l'université du Bénin, est rayé de son corps d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 12 mars 1984 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de TOGOPHARMA).

Arrêté n° 189/MTFP du 21/1/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Odin Kossi, n° mle. 017152-J, la décision n° 519/MTFP du 11 avril 1984 portant avancement automatique d'échelon.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — série concours) session d'octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hié-

rarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Akakpo Koffi Atidéou, n° mle. 021422-Y, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon.

Amgbenu Gbénamé, n° mle 015498-C, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

Odin Kossi, n° mle 017858-U, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon.

Miller Wolali Sitou Efuagan, épouse Nyadjogbe, n° mle 006120-A, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 190/MTFP du 21/1/85 — M. Tete Viotto Kwassigan Sédudzi Eda, n° mle 007846-Q, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon est promu au grade d'assistant d'hygiène d'Etat principal 1er échelon à compter du 1er octobre 1982.

M. Tete Viotto Kwassigan Sédudzi Eda est élevé au 2e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1er octobre 1984.

M. Tete Viotto Kwassigan Sédudzi Eda, n° mle 007846-Q assistant d'hygiène d'Etat principal 2e échelon (catégorie C — indice 950) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du doctorat d'Etat en médecine de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de médecin 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 7 novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 191/MTFP du 21/1/85 — Mme Gayakpa Wotsa, épouse Tchabode, n° mle 009994-L, monitrice de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session des 21 et 22 octobre 1981, série concours), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 192/MTFP du 21/1/85 — Les moniteurs ci-après désignés admis au certificat élémentaires d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Gognon Sowounou n° mle 017586-C, moniteur de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390).

Gliku Ayélé Madjé, épouse Sokpoh, n° mle 015386-U, monitrice de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350).

Arrêté n° 193/MTFP du 21/1/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ouro-Gneni Aboudou, n° mle 013048-J, l'article 2 de l'arrêté n° 1180/MTFP du 3 août 1983 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Ouro-Gneni Aboudou, n° mle 013048-J, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 10 septembre 1980 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Ouro-Gneni Aboudou, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 10 septembre 1982.

Arrêté n° 194/MTFP du 21/1/85 — M. Yovo Yao Dagbé, n° mle 033111-H, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série D) session de juin 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 23 avril 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 195/MTFP du 21/1/85 — Les moniteurs ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Amegnaglo Koffi, n° mle 008633-T moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)

Tanama Télou, n° mle 010705-K moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390).

Arrêté n° 196/MTFP du 21/1/85 — M. Woamesse Kossikuma Kélatu, n° mle 007776-A, moniteur de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 197/MTFP du 21/1/85 — M. Hukportie Komlan, n° mle 011904-A, ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 2e échelon (indice 1600) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme de "Master of science" en statistique de l'université d'Etat de l'Iowa aux Etats-Unis d'Amérique, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur statisticien économiste de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 16 mars 1983 date de son

retour de stage et reste mis à la disposition du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative (section 35, chapitre 21 du budget général) ancienneté conservée 8 mois 3 jours.

Arrêté n° 198/MTFP du 21/1/85 — M. Aziadapou Ayi Sodjinémawu, n° mle 020394-C, moniteur de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaires d'aptitude pédagogique, série concours (session des 20 et 21 octobre 1982), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 199/MTFP du 21/1/85 — M. Ekué Kokou, n° mle 017506-L, moniteur de 3e classe 4e échelon, est promu au 1er échelon du grade de moniteur de 2e classe à compter du 1er janvier 1980.

M. Ekué Kokou, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) série concours, session des 21 et 22

octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 200/MTFP du 21/1/85 — M. Bolobei Yoma, n° mle 013715-V, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 20 et 21 octobre 1982 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 201/MTFP du 21/1/85 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP - série concours), session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1er janvier 1983, dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général):

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps.
Nimon-Toki Mouzou n° mle 005354-U	inst. adjt. de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	1- 1-81	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1- 1-83
Tchala Mawaki Biniwè n° mle. 008288-S	inst. adjt. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 1-81	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 1-81
Tchangai Tchaou n° mle 004811-V	inst. adjt. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 1-83	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1- 1-83

Arrêté n° 202/MTFP du 21/1/85 M. — Agbaleti Komlan Aholou, n° mle 010388-W, moniteur de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390) admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique — session des 21 et 22 octobre 1981 (CEAP série concours), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 203/MTFP du 21/1/85 — M. Fiagan A. Sotomé Manonéné, n° mle 013491-D, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-concours) session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — in-

dice 750) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 204/MTFP du 21/1/85 — Les moniteurs ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

— Barandao Ali Tikpagbara, n° mle 019241-T, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350).

— Piyoutcha Etawèna, n° mle 017888-S, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350).

Arrêté n° 205/MTFP du 21/1/85 — M. Watchinou Dossé Sikoudo, n° mle 018027-D, moniteur de 3e classe 2e échelon (catégorie D — indice 310) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 206/MTFP du 21/1/85 — M. Magnibo Bligni, n° mle 029654-Y, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série A — session de juin 1983), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 207/MTFP du 21/1/85 — M. Ametepe Kokou Agbétomado n° mle 032883-D, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 208/MTFP du 21/1/85 — M. Kpakissou Nakougou, n° mle 017718-G, moniteur de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique — session des 20 et 21 octobre 1982 (CEAP série concours), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 209/MTFP du 21/1/85 — M. Gbeglo Komi, n° mle 005586-C, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er octobre 1982, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté n° 210/MTFP du 21/1/85 — M. Messanvi Sossou Kokouvi, n° mle 017809-K, moniteur de 3e classe 4e échelon est promu au 1er échelon du grade de moniteur de 2e classe à compter du 1er janvier 1982.

M. Alai N'yakou Abalo, n° mle 013916-W, moniteur de 3e classe 3e échelon, est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 27 septembre 1982.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

— Messanvi Sossou Kokouvi, n° mle 017809-K, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430).

— Alai N'yakou Abalo, n° mle 013916-W, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390).

Arrêté n° 211/MTFP du 21/1/85 — M. Akoussah Kodjovi, n° mle 017175-H, moniteur de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 212/MTFP du 21/1/85 — Les moniteurs ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates ci-dessous indiquées :

Au 3e échelon du grade de moniteur de 3e classe

1-6-82 — Dossou Sédédji, n° mle 020403-D, moniteur de 3e classe 2e échelon.

27-3-82 — Dego Koffi Edem, n° mle 019770-C, moniteur de 3e classe 2e échelon.

Les moniteurs dont les noms suivent, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure à compter du 1er janvier 1983 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement.	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'avancement pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Mokli Komla Agbessih n° mle 003581-X	moniteur de 2e classe 2e échelon indice 470	12- 9-81	inst.-adjt de 3e cl. 1er éch. cat. C. ind. 550	1- 1-83
N'Danou Kossi Kokor no mle 010681-K	monit. de 3e cl. 3e éch. ind. 350	19-10-81	inst. -adjt. de 3e cl. 1er éch. cat. C. ind. 550	1- 1-83
Dossou Sédéodji n° mle 020403-D	monit. de 3e cl. 3e éch. ind. 350	1- 6-82	inst. -adjt. de 3e cl. 1er éch. cat. C. ind. 550	1- 1-83
Dego Koffi Edem n° mle 019770-C	monit. de 3e cl. 3e éch. ind. 350	27- 3-82	inst-adjt de 3e cl. 1er éch. cat. C. ind. 550	1- 1-83

Arrêté n° 213/MTFP du 21/1/85 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) sessions des 21 et 22 octobre 1981 et 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancien grade	Date du dernier avancement	Nouveau grade	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps.
Amemou Kouma n° mle 010399-R	inst. adj. 2e classe 2e éch. (ind. 800)	1- 1-81	inst. de 2e classe 2e éch. (ind. 850)	1- 1-83
Etse Komlan Alove n° mle 009987-D	inst. adj. 3e classe 4e éch. (ind. 700)	1- 1-81	inst. de 2e classe 1er éch (ind. 750)	1- 1-1982
Foffy Comlan Tinkpey no mle 004194-C	inst. adj. 1re classe 3e éch. (ind. 1000)	1-10-81	inst. de 2e classe 4e éch. (ind. 1050)	1- 1-1983

Arrêté n° 214/MTFP du 21/1/85 — M. Akakpo Kokou, n° mle 013216-J, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études universitaires générales (option : lettres modernes), session d'octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er novembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 215/MTFP du 21/1/85 — M. Koutsava Komlan, n° mle 011814-G, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-concours) session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 216/MTFP du 21/1/85 — M. Adzonyoh Séname Komi, n° mle 006716-W, agent technique principal 1er échelon (catégorie C — indice 900) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 950) à compter du 15 juillet 1983.

MM. Adzonyoh Séname Komi, n° mle 006716-W, agent technique principal 2e échelon (catégorie C — indice 950) et Eklou Kossi Womeyao, n° mle 010120-J, agent technique de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 800), du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle I, promotion 1980-1983 (option : impôts), sont rayés de ce cadre et intégrés dans celui des fonctionnaires des contributions directes en qualité de contrôleurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1er septembre 1983 date de leur reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

MM. Adzonyoh Komi Séname et Eklou Womeyao continueront à percevoir le traitement correspondant aux indices 950 et 800 qu'ils ont respectivement atteints dans leur corps de provenance.

Arrêté n° 217/MTFP du 21/1/85 — M. Gbotcho Kouassi, n° mle 018101-X, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 218/MTFP du 21/1/85 — Mlle Sossou Akouaba Noyetin n° mle 005080-J, monitrice de 2e classe 3e échelon (catégorie D — indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 20 et 21 octobre 1982, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 219/MTFP du 21/1/85 — Les auxiliaires de promotion culturelle de 2e classe 2e échelon stagiaires ci-après désignés, titulaire de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC) session de juin 1984 sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents de promotion culturelle de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1984 et conservent leur affectation actuelle, (section 37, chapitre 20, du budget général).

— Djindjina Djabakatié, n° mle 032613-F
— Gbodu Komi Mawunyo, n° mle 032741-X.

Arrêté n° 220/MTFP du 21/1/85 — Mme Folly Abra Dodji épouse Kongo, n° mle 013923-D, monitrice de 3e classe 2e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes:

27-5-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon (ancienneté épuisée).

27-5-82 — monitrice de 3e classe 4e échelon.

Mme Folly Abra Dodji épouse Kongo, n° mle 013923-D monitrice de 3e classe 4e échelon (indice 390) et Mme Amekudji Adjoavi épouse Houndjoé, n° mle 019058-U, monitrice de 2e classe 2e échelon (indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admises au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-concours) session des 20 et 21 octobre 1982 sont intégrées dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrices-adjointes de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 221/MTFP du 21/1/85 — M. Gado Lakou, n° mle 017546-U, moniteur de 3e classe 3e échelon est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 21 novembre 1981.

MM. Aledi Assih N'dandjé, n° mle 017189-X et Gado Lakou, n° mle 017547-U, moniteurs de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session d'octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er Janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 222/MTFP du 21/1/85 — MM. Abevi Kodjo Edjona, n° mle 013870-Q et Lotsi Klakévi Dosseh Agbematiko, n° mle 015517-P, instituteurs-adjoints de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) respectivement à la session des 21 et 22 octobre 1981, 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1982 pour M. Abevi et à compter du 1er janvier 1983 pour M. Lotsi.

Arrêté n° 223/MTFP du 21/1/85 — MM. Adjanor Adanlété Ekoué, n° mle 008531-V, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) et Yelou Yémavor n° mle 013691-V, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1982, date du dernier avancement en grade de M. Adjanor Adanlété Ekoué dans le corps de provenance.

Arrêté n° 224/MTFP du 21/1/85 — M. Lawson-Avu-N'su Messan Kpé, n° mle 002670-G, instituteur de 1ere classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG série concours) session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1981, date du dernier avancement automatique d'échelon dans son corps de provenance.

Titularisations

Arrêté n° 36/MTFP du 4/1/85 — Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré) session de juin 1982, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1983 et conservent chacun une ancienneté d'un an:

Massegbe Koassi Loco, n° mle 027221-X
Blewoussi Efwoey, n° mle 033531-D.

Arrêté n° 168/MTFP du 21/1/85 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Moumouni Salifou Adamou, la décision n° 1244/MTFP du 6 juillet 1982 portant avancement automatique d'échelon.

M. Moumouni Salifou Adamou, n° mle 004536-A, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) série examen session de 1981, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1982.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit:

[catégorie B]

1-1-1980 — instituteur de 1re classe 1er échelon (1150)

[catégorie A2]

1-1-1982 — professeur des CEG de 3e classe 2e échelon + AC : 2 ans.

1-1-1982 — professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (indice 1300) ancienneté épuisée.

Détachement

Arrêté n° 4/MTFP du 3/1/85 — M. Lawson Latévi Lénovissi, n° mle 007823-Z, laborantin d'Etat de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société CIMAO à Tabligbo.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de la société CIMAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er août 1979.

Fin de détachement

Arrêté n° 6/MTFP du 3/1/85 — Il est mis fin au détachement auprès de la société des Ciments de l'Afrique de l'Ouest de M. Lawson Latévi Lénovissi, n° mle 007823-Z laborantin d'Etat de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1984.

Arrêté n° 46/MTFP du 4/1/85 — Il est mis fin pour compter du 1er janvier 1985 au détachement auprès du gouvernement togolais de Mme Chodaton Pauline, épouse Johnson n° mle 001005-F, sage-femme principale de CE du cadre des personnels de la santé publique de la fonction publique béninoise en service détaché au centre médico-social du centre communautaire de Tokoin à Lomé.

L'intéressée est remise à la disposition du gouvernement de la République Populaire du Bénin pour compter de la même date.

Nominations

Arrêté n° 105/MTFP du 9/1/85 — Sont nommés auditeurs de justice:

MM. Amaya Tchamdja — Gandi Mérika — Tchénizoun A. Lowana.

Arrêté n° 150/MTFP/DGTMOS du 18/1/85 — M. Mabalo Dickliwè n° mle 010764-E, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon et Mme Yovo Essivi, épouse Soedhede n° mle 032479-R, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon sont nommés inspecteurs du travail et des lois sociales.

Les intéressés prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 2 du code du travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Reprise de service

Arrêté n° 44/MTFP du 4/1/85 — Est constatée à compter du 1er novembre 1984 la reprise de service de M. Ati Tchacorome, n° mle 031746-C, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la SONAPH qui a été exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 789/MTFP du 22 juin 1984.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 133/MTFP du 16/1/85 — Mme Tay Adjo, épouse Hukportie, n° mle 015622-Q, institutrice de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée de Nyékonakpoé à Lomé, dont l'absence irrégulière avait été constatée par arrêté n° 1429/MTFP du 13 décembre 1984 est rappelée à l'activité pour compter du 14 janvier 1985 et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 136/MTFP du 16/1/85 — M. Djoukouta Tchankpalo Batomah, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon n° mle 027214-Q en service à l'école primaire publique de Lama-Tchow (préfecture de la Kozah) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 643/MTFP du 25 mai 1984, est rappelé à l'activité pour compter du 15 janvier 1985.

Arrêté n° 154/MTFP du 18/1/85 — M. Amegee Kommi Séménou, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à l'ODEF à Lomé, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 696/MTFP du 25 mai 1981 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du développement rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de l'intéressé.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE.

Nominations

Décision n° 28/MSPASCF du 28/1/85 — Les assistants médicaux relevant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

Centre hospitalier universitaire de Lomé

— Lawson-Drakey Dovi Dzitri, assist. méd. n° mle 005677-P, précède à la SS de l'Ogou est nommé surveillant du service de médecine B en remplacement de Viagbo muté.

— Viagbo Kokouvi, assist. méd. n° mle 005685-F, précède en médecine B pour servir au contagieux en remplacement de Amogo muté.

— Vignona Agbogbé Ayaba, épse Afantchao, assist. méd. nouvellement sortie n° mle 012540-E est nommée surveillante de la pédiatrie en remplacement de Akoli muté.

— Akoli Komlan Agbényo, assist. méd. n° mle 006320-S, précède à la pédiatrie est nommé surveillant de la chirurgie A en remplacement de Segbaya en retraite.

— Alpha-Ali Boni, épse Bouyo, assist. méd. nouvellement sortie n° mle 022193-T est nommée surveillante de la réanimation gynéco-obstétrique.

— Abdou-Abou Watara, assist. méd. n° mle 013246-Q, précède au C.S d'Amoutivé est nommé surveillant de la chirurgie B en remplacement de Noutchet en retraite.

Centre de santé d'Amoutivé

— Adjanor Ahoéfa épse Kouassi, assist. méd. nouvellement sortie n° mle 014647-R en remplacement de Abou muté

Centre hospitalier régional Atakpamé

— Akué Moevi Evéla, assist. méd. nouvellement sorti n° mle 014652-E en complément d'effectif.

Subdivision sanitaire de l'Ogou

Amouzou Tépéali, assist. méd. nouvellement sorti n° mle 014655-H en remplacement de Lawson muté.

Centre hospitalier régional de Sokodé

— Dunya Komlan, assist. méd. nouvellement sorti n° mle 009043-M en complément d'effectif.

Centre hospitalier régional de Kara

— Kokou Noagbé, assist. méd. nouvellement engagé en complément d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 30/MSPASCF du 28/1/85 — Les médecins et pharmaciens dont les noms suivent relevant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, reçoivent les affectations ci-après :

Centre hospitalier universitaire de Lomé

— Adabra Komlan Agbéko, médecin ord. n° mle 028071-H, précède au centre de Santé de Pya pour servir en médecine générale en remplacement de Adjagba muté.

Service national de dermato-vénérologie

— Adzodo Mawuli, médecin Ord. n° mle 030184-J, précède à la SS d'Amou en complément d'effectif (perd ses indemnités de fonctions).

Subdivision sanitaire de VO

— Yibor Amatsu Setokpé, médecin nouvellement engagé est nommé médecin-chef de la subsanitaire en remplacement de Trom muté.

Subdivision sanitaire de Kloto

— Trom Dogbévi, médecin ord. n° mle 031919-Z, précède à la SS de Vo en remplacement de Omonitan muté (perd ses indemnités de fonctions)

Centre hospitalier régional Atakpamé

— Magamana Bawoubadi, chirurgien-dentiste nouvellement engagé est nommé médecin-chef du service de stomatologie en remplacement de Sambiani muté.

— Dotse Bayake, médecin nouvellement engagé pour servir en médecine hommes et contagieux en complément d'effectif.

— Ogbabako Kouguilma, pharmacien nouvellement engagé est nommé pharmacien chef du CHR d'Atakpamé et de la SS de l'Ogou en remplacement de Kowu en disponibilité.

Subdivision sanitaire de l'Ogou (C.S. Elavagnon)

— Adjagba Kossi, médecin ord. n° mle 031456-J, précède au CHU de Lomé en remplacement de Djibirine muté et est nommé médecin-chef du centre de Santé.

Subdivision sanitaire d'Amou

— Ocloo A. Avuletey, médecin nouvellement engagé est nommé médecin-chef de subsanitaire en remplacement de Adzodo muté.

Subdivision sanitaire de Wawa

— Assi Ago Aguéou, médecin, précède à la CIMAO est nommé médecin-chef de subsanitaire en remplacement de Botchi muté.

Centre hospitalier régional Kara

— Tete Vioto Kwasigan, médecin nouvellement intégré n° mle 007846-Q en complément d'effectif pour servir en chirurgie générale et maternité.

Subdivision sanitaire-Kozah (C.S. de Pya)

— Djibirine Alassani, médecin ord. n° mle 030528-A, précède au C.S. Elavagnon est nommé médecin-chef du C.S. de Pya en remplacement de Adabra muté.

Subdivision sanitaire de Tone

— Botchi Djababou, médecin ord. n° mle 032587-M, précède à la SS de Wawa en complément d'effectif (perd ses indemnités de fonctions).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 2/MAR du 22/1/85 — M. Azoté Tchaa Hodabalo, n° mle 028463-Z, ingénieur-adjoint de 3e cl. 1er échelon, chef de la circonscription forestière de Kloto, est nommé

cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de l'inspection forestière par intérim de la région des plateaux, en remplacement de M. Bouloufei Kadi Abissébié, indisponible.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3/MAR du 23/1/85 — M. Houinato Sétognon ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 2e échelon, catégorie B, n° mle 000662-Y, directeur-adjoint du service de contrôle du conditionnement des produits est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef de la division des laboratoires dudit service.

Le salaire de l'intéressé ne change pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1985.

Arrêté n° 5/MAR du 6/2/85 — M. Tchéou Agbénam, n° mle 00568-S, secrétaire d'administration principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est nommé chef de la division de la documentation et des archives, chargé de la tenue des archives, des dossiers du personnel et de l'organisation de la documentation.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 2/MEF/CR du 17/1/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Bakabima Tiycma (née Katchimboa), épouse de feu Bakabima Guemba Magolmena Matelot BE n° mle 1262 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 380, pourcentage 34 %) décédé le 29 mars 1983, une pension de veuve au taux annuel de quarante huit mille cent vingt (48.120) francs pour compter du 1er avril 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er avril 1983, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Bégana, née le 12 août 1972
Koulon, né le 14 septembre 1974
Ataya, né le 30 janvier 1977
Bahemkabé, né le 11 décembre 1980.

Le montant de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par an en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Koulon Bakabima Katawra, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 3/MEF/CR du 17/1/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 17 %) au montant annuel de quatre vingt neuf mille huit cent vingt quatre (89.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalelou Badjona Alobat adjoint technique de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1983.

M. Abalelou Badjona Alobat pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Magnim, né le 14 mars 1969
Palakiyem, né le 12 avril 1971
Maouiwe, né le 28 mai 1973
Padjolo, né le 1er mai 1975
Aclouh, né le 8 octobre 1976
Mamah, né le 25 avril 1978.

Arrêté n° 4/MEF/CR du 17/1/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Issifou Mamah Bayor, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1984.

M. Issifou Mamah Bayor pourra prétendre, pour compter du 1er août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Djibril, né le 3 novembre 1966
Abibou, née le 18 mars 1969
Adizetou, née le 5 avril 1972
Saoudatou, né le 13 novembre 1972
Rachidatou, né le 7 juin 1974
Safiatou, née le 10 septembre 1975
Loukoumanou, né le 10 mai 1976
Yaya, né le 12 juillet 1978
Kamilou, né le 3 février 1979
Raoufou, né le 27 août 1983.

Arrêté n° 5/MEF/CR du 17/1/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sago Lélégnema (née Bokoubofaï.), épouse de M. Sago Katassé (Jean-Marie) brigadier-chef 1er échelon du corps du person-

nel de la Police en retraite décédé le 4 septembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de : deux cent quatorze mille neuf cent trente deux (214.932) francs pour compter du 9 mai 1983.

Il est attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante deux mille neuf cent quatre vingt six (42.986) francs pour compter du 9 mai 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Comlan, né en 1962
Mayaba, née le 5 février 1963
Targnéma, née le 24 août 1966
Kossi, né le 12 février 1969
Djoda, née le 30 août 1979
Boukpata, né le 20 janvier 1963
Soussou, né le 2 décembre 1963
Doukou, né le 29 décembre 1968
Missalma, né le 20 août 1969
Gnamta, née le 8 juin 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Sago Koudoliga, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 6/MEF/CR du 17/1/85 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbonou Kossi brigadier des douanes 2e échelon du corps du personnel des douanes admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice 470 pour compter du 1er janvier 1983.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatre vingt trois mille huit cent huit (283.808) francs pour compter du 1er janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbonou Kossi pour compter du 1er janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 14 juillet 1953
Améyo, née le 5 janvier 1956
Akossiwa, née le 9 juillet 1961.

Le montant annuel de la majoration pour famille nombreuse prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille trois cent quatre vingts (28.380) francs.

M. Dogbonou Kossi pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales de son enfant Koami, né le 21 février 1981.

Arrêté n° 7/MEF/CR du 17/1/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six

(570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gado Sema Sakibou adjudant chef n° mle 324 3e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gado Sema Sakibou adjudant chef n° mle 324 pour compter du 1er octobre 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Sarou, née le 10 mars 1965
Tcha-Akondo, né le 10 mars 1967
Tédi, née le 4 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille soixante quatre (57.064) francs pour compter du 1er octobre 1984.

M. Gado Sema Sakibou, pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Tchagao, né le 28 mai 1969
N'bada, née le 26 février 1972
Badouwouro, né le 19 avril 1974
Afissou-Dorika, né le 8 avril 1977
Roukéyatou, née le 27 mars 1980
Difoze, née le 9 août 1982.

Arrêté n° 8/MEF/CR du 17/1/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Atabre Kossiwa (née Tchala Akato), épouse de M. Atabre Wazzo Agum, gardien de la paix 4e échelon (indice 390) pourcentage 23 % décédé le 8 octobre 1980, une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille deux cent quarante quatre (32.244) francs pour compter du 11 novembre 1980 et de trente trois mille huit cent cinquante six (33.856) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 11 novembre 1980 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjanta, née le 20 novembre 1964
Nazzi, née le 16 juin 1968
Wratakpanèm, né le 25 février 1970
Koutinkim, née le 22 janvier 1974
Sékou, né le 17 août 1976
Etalé-Afalé, né le 7 avril 1979.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Atabre Kossiwa (née Tchala Akato) administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 9/MEF/CR du 17/1/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kouassi Ayaba (née Kokou)

Mme veuve Kouassi Ayoko (née Yovo), épouse de M. Kouassi Amedemakou ingénieur adjoint du conditionnement des produits de 3e classe 3e échelon (indice 950) pourcentage 40 % décédé le 31 août 1979, une pension de veuve au taux annuel de soixante huit mille deux cent quatre vingt quatorze (68.294) francs pour compter du 17 juin 1981 et de soixante onze mille sept cent huit (71.708) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt sept mille trois cent vingt (27.320) francs pour compter du 17 juin 1981 et de vingt huit mille six cent quatre vingt quatre (28.684) francs pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Amélé,	née le	4	novembre	1961
Affi,	née le	2	février	1962
Ayabavi,	née le	21	mars	1963
Yaovi,	né le	18	mars	1965
Afiwa,	née le	16	septembre	1966
Kayi,	née le	17	novembre	1966
Kossiwa,	née le	10	décembre	1967
Kayivi,	née le	19	mars	1970
Komlan,	né le	5	janvier	1971
Kodjo,	né le	4	septembre	1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kouassi Doamekpo (Aneho) tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 10/MEF/CR du 17/1/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Kossi Outcha, sergent chef 4e échelon n° mle 021 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Kossi Outcha pour compter du 1er août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5 rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 23 juillet 1962
 Kokou, né le 16 octobre 1963
 Agbégnigan, né en 1967
 Komlan, né le 15 octobre 1967
 Kokou, né le 26 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs pour compter du 1er août 1984.

M. Koffi Kossi Outcha pourra prétendre, pour compter du 1er août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 5 octobre 1971
 Yawa, née le 21 décembre 1972
 Yaovi, né le 22 novembre 1973
 Gnawouame, né le 30 janvier 1974
 Yawa, née le 29 mai 1974
 Dzigbodi, née le 2 avril 1978.

Arrêté n° 11/MEF/CR du 17/1/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Binazon Ameyo (Emma), née Tay
 Mme veuve Binazon Mana (née Dougban), épouses de M. Binazon Dovi, contremaître principal 2e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 950) pourcentage 69% en retraite décédé le 3 août 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt trois mille six cent quatre vingt seize (123.696) francs pour compter du 7 août 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante neuf mille quatre cent quatre vingt (49.480) francs l'an pour compter du 7 août 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kouamivi, né le 21 septembre 1963
 Kokou, né le 11 mars 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Gadagbe Akouélé, née Binazon, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 12/MEF/CR du 17/1/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante deux (164.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amaba Aguime, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0071 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1984.

M. Amaba Aguime pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Wazo,	née	le	13	juin	1966
Houta,	né	le	20	septembre	1968
Akpossa,	né	le	23	octobre	1970
Coutchime,	né	le	12	décembre	1972
Assotom,	né	le	27	avril	1974
Wamassim,	née	le	4	juillet	1975
Dadalbo,	née	le	2	mai	1977
M'tanwana,	née	le	24	septembre	1978
Ankpate,	né	le	19	novembre	1979
N'wana,	né	le	29	mai	1982
Elem,	né	le	15	juillet	1983.

Arrêté n° 13/MEF/CR du 17/1/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lansana Camara Mamatou, (née Assima), épouse de feu Lansana Kamara, gendarme de 1re classe 6e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 670, pourcentage 55%) en retraite décédé le 6 juin 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent trente neuf mille soixante quatorze (139.074) francs pour compter du 1er juillet 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille huit cent quatorze (27.814) francs l'an à chacun des orphelins ci-après désignés sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Jilé, né en 1968
 Zelia, née en 1971
 Issifou, né le 5 juillet 1977
 Aboubakar, né en 1977
 Aminata, né le 11 mai 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Camara Binta, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 15/MEF/CR du 29/1/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Azakpo Efua (née Aquereburu), épouse de M. Azakpo (Joseph) commis principal de classe exceptionnelle des SAFC (indice 1053) pourcentage 67% en retraite décédé le 31 octobre 1983, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante six mille deux cent soixante quatre (266.264) francs pour compter du 1er novembre 1983.

Arrêté n° 18/MEF/CR du 29/1/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de neuf cent vingt et un mille six cent vingt quatre (921.624) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbéaya Gbété Kowu, agent technique principal 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Segbéaya Gbété Kowu pour compter du 1er octobre 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoavi,	née le	10	novembre	1952
Ayaba,	née le	24	juin	1954
Komlan,	né le	4	août	1956
Kossi,	né le	14	septembre	1958
Koffi,	né le	28	avril	1961
Adjoavi,	née le	1er	mai	1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente mille quatre cent huit (230.408) francs pour compter du 1er octobre 1984.

M. Segbéaya Gbété Kowu pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 8e enfant :

Ablanvi, née le 24 novembre 1964.

Arrêté n° 21/MEF/CR du 29/1/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de cent quatre vingt douze mille quatre cent soixante seize (192.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchamponon Gndanjoh, gardien de préfecture de 1re classe du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1984.

M. Tchamponon Gndanjoh pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e et 3e rang) ci-après désignés :

Namana,	née en	1970
Yaba,	née le	4 janvier 1972.

Arrêté n° 24/MEF/CR du 30/1/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ayikutu Adjoko née (Fumey), épouse de M. Ayikutu Ayayi, adjudant chef, 3e échelon n° mle 029 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200 pourcentage 74%) en retraite décédé le 31 mars 1983, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante quatorze mille cent cinquante deux (274.152) francs pour compter du 4 juillet 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante quatre mille huit cent trente deux (54.832) francs l'an pour compter du 4 juillet 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ayivi, né le 21 août 1967
Ayi, né le 8 octobre 1968
Ayélé, née le 6 juillet 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Ayih Ayikoé Déla-Edem, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 26/MEF/CR du 30/1/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sowu Komi sergent 5e échelon n° mle 024 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sowu Komi pour compter du 1er août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amah, née le 15 août 1953
Abra, née le 13 novembre 1956
Afiwaga, née le 5 juin 1959
Ama, née le 1er avril 1961
Komi, né le 6 juin 1962
Adjowa, née le 8 octobre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1er août 1984.

M. Sowu Komi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 8 juin 1963
Akossouwa, née le 28 juin 1964
Afiwa, née le 23 octobre 1964
Komlan, né le 20 décembre 1966
Komlanvi, né le 11 juin 1968
Afiwavi, née le 15 janvier 1970
Koffi, né le 10 octobre 1975.

Arrêté n° 27/MEF/CR du 30/1/85 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent vingt neuf mille neuf cent quatre vingt (129.980) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbega Agbégnigan Dovi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0908 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1984.

M. Agbega Agbégmigan Dovi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 21 mai 1966
Afi, née le 15 mars 1974
Ablavi, née le 8 octobre 1974
Komi, né le 5 avril 1975
Akossiwavi, née le 8 février 1976
Amivi, née le 28 août 1976
Komi, né le 14 mars 1977
Kodjo, né le 9 octobre 1978
Sena, né le 9 février 1980
Akofa, née le 17 octobre 1980
Blèwusi, né le 2 octobre 1981
Edoh, né le 25 août 1982.

Arrêté n° 28/MEF/CR du 30/1/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nato Atérou, adjudant 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1984.

M. Nato Atérou pourra prétendre, pour compter du 1er août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 10e rang) ci-après désignés :

Adjallatou, née le 17 mai 1965
Abraman, né le 24 août 1968
Aboudoulaye, né le 8 janvier 1974
Safiou, né le 28 novembre 1974
Mlapa, né le 26 février 1975
Nana, née le 2 mai 1977
Komla, né le 29 juillet 1980
Aminatou, née le 12 avril 1982
Fouléra, née le 20 janvier 1983.

Arrêté n° 48/MEF/CR du 6/2/85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de un million deux cent trente sept mille huit cent quatre vingt huit (1.237.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badabon Essobiyou Ayaba, capitaine 4e échelon n° mle 2182 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 2050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badabon Essobiyou Ayaba pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Esodokouna, né le 14 juillet 1960
Esohana, né le 23 juillet 1962
Essodjlobouwe, né le 11 octobre 1963
Essokeinam, né le 19 octobre 1964
Balakimbiyou, né le 7 mars 1968
Dadja, né le 19 mars 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent neuf mille quatre cent soixante douze (309.472) francs pour compter du 1er janvier 1985.

M. Badabon Essobiyou Ayaba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Balakiyé, née le 21 août 1970
Makilibè, né le 6 juillet 1971
Bouyéban, né le 18 août 1971
Bawimondom, né le 28 novembre 1972
N'Na, née le 10 juillet 1973
Akilam, née le 1 mai 1976
Essoreké, né le 16 septembre 1977
Pyalou, née le 21 août 1979
Atana, né le 22 avril 1980
Prénam, né le 3 août 1981.

Arrêté n° 49/MEF/CR du 6/2/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille deux cent douze (327.212) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kerim Arimiyaou maréchal des logis chef du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1984.

M. Kerim Arimiyaou pourra prétendre, pour compter du 1er août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

Tidjani, né en 1966
Aboubakari, né le 8 septembre 1968
Oussoumarou, né le 3 août 1969
Alassani, né le 2 mars 1972
Daouda, né le 7 février 1975
Richalatou, née le 27 septembre 1978
Abdoumadjidou, né le 23 février 1980.

Arrêté n° 50/MEF/CR du 6/2/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Meba Adjoa (née Kpatcha)

Mme veuve Meba Malabawessina (née Alou), épouses de M. Meba Kinao Toyi, agent technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1350 pourcentage 47%) décédé le 4 mars 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent dix neuf mille sept cent trente deux (119.732) francs pour compter du 1er avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante sept mille huit cent quatre vingt douze (47.892) francs à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

N'na,	née le	20 février	1964
Bézéma.,	né le	19 avril	1966
Alognim,	née le	23 juin	1969
Bawi,	né le	21 février	1970
Biyowè,	née le	28 septembre	1971
Essolakina,	né le	18 juin	1972
Pala,	né le	8 décembre	1974
Adjovi,	née le	11 mars	1974
Bilakina,	né le	9 octobre	1976
Wiyaou,	né le	28 juin	1979
Mazalo,	née le	7 février	1979
Batouani,	née le	12 mai	1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Meba Tcha, tuteur des orphelins du de cujus.

Rectificatif

Rectificatif du 29/1/85 à l'arrêté n° 617/MEF/CR du 6 novembre 1984 portant concession d'une pension militaire.

Au Lieu de :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doulome W. K. Afedo, maréchal des logis-chef n° mle 319 6e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doulome W.K. Afedo, maréchal des logis-chef pour compter du 1er août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Komi,	né le	5 août	1961
Dzifa,	né le	24 octobre	1964
Mawusi,	née le	3 août	1966
Kossi,	né le	2 juillet	1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente (49.930) francs pour compter du 1er août 1984.

M. Doulome W.K. Afedo pourra prétendre, pour compter du 1er août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Akossiwa,	née le	14 février	1971
Sena,	né le	30 mai	1971
Yawoga,	né le	3 mai	1973
Enyonam,	née le	27 août	1973
Kafui,	née le	28 août	1975
Demawoho,	né le	6 août	1975
Wolanyo,	né le	28 juin	1978.

Lire :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doulome W.K. Afedo, maréchal des logis-chef n° mle 319 6e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doulome W. K. Afedo, maréchal des logis-chef pour compter du 1er août 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Komi,	né le	5 août	1961
Dzifa,	né le	24 octobre	1964
Mawusi,	née le	3 août	1966
Kossi,	né le	2 juillet	1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille six cent trente deux (60.632) francs pour compter du 1er août 1984.

M. Doulome W. K. Afedo pourra prétendre, pour compter du 1er août 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Akossiwa,	née le	14 février	1971
Sena,	né le	30 mai	1971
Yawoga,	né le	3 mai	1973
Enyonam,	née le	27 août	1973
Demawuho,	né le	6 août	1975
Kafui,	née le	28 août	1975
Wolanyo,	né le	28 juin	1978.
Le reste sans changement			

ROLES

Arrêté n° 794/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1984 ci-après :

Budget général

99 Notse	Taxe progressive	22.752
	I.S.N.	36.954
Kpalime	Taxe progressive	219.312
	I.S.N.	632.276
Atakpame	Taxe progressive	481.169
	I.S.N.	637.271
Amlame	Taxe progressive	18.510

Badou	I.S.N.	38.516		
	Taxe progressive	99.378		
	I.S.N.	80.100	2.266.238	
100 Sotouboua	Taxe progressive	4.500		
Sokodé	Taxe progressive	453.594		
	S.S.N.	809.271		
Bassar	Taxe progressive	76.380		
	I.S.N.	142.021		
Tchamba	I.S.N.	17.425	1.503.191	3.769.429
				3.769.429

Arrêté n° 705/MEF/AI du 31/12/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-après :

Budget communal

164 Lomé	T.V.L.	4.070.907		
	T.V.	2.333.493	6.404.400	
				6.404.400
				6.404.400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions quatre cent quatre mille quatre cents francs est fixée au 1er octobre 1984.

Arrêté n° 706/MEF/AI du 31/12/84 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-dessous :

Budget communal

121 Lomé	T.V.L.	11.206.160		
	T.V.	5.482.746	16.688.906	
122 Lomé	T.V.L.	310.863		
	T.V.	1.942.629	2.253.492	18.942.398
				18.942.398

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions neuf cent quarante deux mille trois cent quatre vingt dix huit francs est fixée au 1er novembre 1984 pour rôle 121 ; 29 novembre 1984 pour rôle 122.

Arrêté n° 707/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1984 ci-après :

Budget général

101 Bafilo	Taxe progres.	20.592		
	I.S.N.	55.268		
Niamtougou	Taxe progres.	14.136		
	I.S.N.	54.167		
Pagouda	Taxe progres.	1.248		
	I.S.N.	38.902	184.313	
102 Aneho	Taxe progres.	37.727		
	I.S.N.	9.906		
Vogan	Taxe progres.	88.020		
	I.S.N.	5.440		
Tabligbo	Taxe progres.	34.718		
	I.S.N.	52.980		
Tsévié	Taxe progres.	48.744		
	I.S.N.	14.856	292.391	
103 Kanté	Taxe progres.	2.154		
	I.S.N.	18.231		
			20.385	
				497.089
				497.089

Arrêté n° 708/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1984 ci-après :

Budget général

104 Mango	Taxe progres.	144.058		
Dapaong	"	645.420		
	I.S.N.	432.740		
			1.222.218	
105 Lama Kara	Taxe progres.	1.454.544		
	I.S.N.	1.567.361		
Niamtougou	Taxe progres.	16.008		
	I.S.N.	36.093		
Pagouda	Taxe progres.	13.278		
	I.S.N.	36.921		
Kanté	I.S.N.	9.833		
			3.134.038	
106 Mango	Taxe progres.	151.050		
	I.S.N.	214.059		
			392.109	
107 Aného	Taxe progres.	121.856		
	I.S.N.	333.723		
Tsévié	Taxe progres.	34.736		
			490.315	5.238.680
				5.238.680

Arrêté n° 709/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1984 ci-après :

Budget général

108 Sotouboua	Taxe progres.	1.267.906		
	I.S.N.	123.578		
Sokodé	Taxe progres.	310.440		
	I.S.N.	654.338		
Bassar	Taxe progres.	19.116		
	I.S.N.	27.799		
Tchamba	Taxe progres.	22.956		
	I.S.N.	25.949		
			2.452.082	
109 Dapaong	Taxe progres.	83.606		
	I.S.N.	85.123		
			168.729	
110 Aného	Taxe progres.	121.856		
	I.S.N.	333.723		
Tsévié	Taxe progres.	34.736		
			490.315	
111 Notse	Taxe progres.	31.164		
	I.S.N.	34.410		
Kpalimé	Taxe progres.	474.609		
	I.S.N.	1.210.350		
Amlamé	Taxe progres.	25.266		
	I.S.N.	45.876		
			1.821.675	
				4.932.801
				4.932.801

Arrêté n° 710/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'août 1984 ci-après :

Budget général

93 Lomé	T. P.	251.344.942		
	T. P. (VF)	91.896.119		
	TSDH	13.886.131		
	I.S.N.	5.861.150		

94 Lomé	B.I.C.	362.988.342
95 Lomé	T. Immobilière	4.137.851
96 Lomé	IRTR	13.901.952
97 Lomé	T.C.P.	23.705.720
		14.642.314
		<u>419.376.179</u>

Budget communal

93 Lomé	Taxe Civique	4.422.280
98 Lomé	Patentes	67.618.192
		<u>72.040.472</u>
		<u>491.416.651</u>

Arrêté n° 716/MEF/AI du 31/12/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

Budget général

88 Lomé	BNC	5.715.030
	IGR	4.385.938
	FNI	74.960
		<u>10.175.928</u>
		<u>10.175.928</u>

Hors Budget 480 - 100

88 Lomé	Majorations BNC	323.625
		<u>323.625</u>
		<u>10.499.553</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessous s'élevant à la somme de dix millions quatre cent quatre-vingt dix neuf mille cinq cent cinquante trois francs est fixée au 4 octobre 1984.

Arrêté n° 711/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'août 1984 ci-après :

Budget général

89 Lomé	T. P.	114.082.602
	T. P. (VF)	1.360.390
	T.S.D.H.	226.730
	I.S.N.	79.060.611
		<u>194.730.333</u>
90 Lomé	B.I.C.	4.000.048.000
	I.G.R.	6.058
	B.I.C.(IMF)	181.880
	B.N.C.	17.500
		<u>4.000.253.438</u>
91 Lomé	T.Immobilière	9.420.499
		<u>4.204.404.270</u>

Budget communal

89 Lomé	Taxe Civique	4.594.600
92 Lomé	Patentes	2.939.091
	CA/Patentes	549.818
	Taxe Civique	3.000
		<u>3.491.909</u>
		<u>8.086.509</u>
		<u>4.212.490.779</u>

Arrêté n° 712/MEF/AI du 31/12/84 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois d'août 1984 ci-dessous.

Budget communal

74 Lomé	Taxe sur Pompes dist-Carburants	2.173.500
		<u>2.173.500</u>
		<u>2.173.500</u>

Arrêté n° 713/MEF/AI du 31/12/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

75 Lomé	B.I.C.	22.235.616
	I.G.R.	11.922.897
	F.N.I.	859.695
		<u>35.018.208</u>
		<u>35.018.208</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente cinq millions dix huit mille deux cent huit francs est fixée au 31 août 1984.

Arrêté n° 714/MEF/AI du 31/12/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

Budget général

87 Lomé	B.I.C.(IMF)	20.745.511
	I.G.R.	19.367.993
	F.N.I.	703.916
		<u>40.817.420</u>
		<u>40.817.420</u>

Hors budget 480 - 100

87 Lomé	Majorations B.I.C.	294.480
	Majorations I.G.R.	439.125
		<u>733.605</u>
		<u>733.605</u>
		<u>41.551.025</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante et un millions cinq cent cinquante et un mille vingt cinq francs est fixée au 27 septembre 1984.

Arrêté n° 715/MEF/AI du 31/12/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous :

Budget général

26 Atakpame	Taxe Immobilière	8.083.034
		<u>8.083.034</u>
		<u>8.083.034</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions quatre vingt trois mille trente quatre francs est fixée au 17 septembre 1984.

Arrêté n° 717/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de juillet 1984 ci-après :

Budget général

81 Lomé	T. P.	324.723.593
	T. P. (VF)	161.497.220
	T.S.D.H.	29.684.295
	I.S.N.	11.607.875
		<u>527.512.983</u>
82 Lomé	Taxe Immobilière	21.863.961
83 Lomé	I.R.T.R.	42.747.768
84 Lomé	B.I.C.	863.932
85 Lomé	T.C.P.	16.929.889
		<u>609.918.533</u>

Budget communal

81 Lomé	Taxe civique	6.131.181
86 Lomé	Patentes	252.735.824
		<u>258.867.005</u>
		<u>868.785.538</u>

Arrêté n° 718/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de septembre 1984 ci-après :

Budget général

112 Lomé	T. P.	119.085.066
	I.S.N.	68.723.999
		<u>187.809.065</u>
113 Lomé	B.I.C.	49.750
114 Lomé	Taxe Immobilière	145.020
		<u>188.003.835</u>

Budget communal

112 Lomé	Taxe civique	1.773.625
115 Lomé	Patentes	4.385.937
	CA/Patentes	656.400
	Licences	189.666
		<u>5.232.003</u>
		<u>7.005.628</u>
		<u>195.009.463</u>

Arrêté n° 719/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de septembre 1984 ci-après :

Budget général

116 Lomé	T. P.	328.558.124
	T. P. (VF)	89.096.781
	T.S.D.H.	11.777.038
	I.S.N.	9.980.060
		<u>439.322.003</u>
117 Lomé	B.I.C.	6.650.002
118 Lomé	I.R.T.R.	5.653.925
119 Lomé	Taxe Immobilière	13.129.763
120 Lomé	T.C.P.	15.964.276
		<u>480.719.969</u>

Budget communal

116 Lomé	Taxe civique	4.388.242
121 Lomé	Patentes	37.426.907
		<u>41.815.149</u>
		<u>522.535.118</u>

Arrêté n° 720/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'octobre 1984 ci-après :

Budget général

128 Lomé	T. P.	236.381.456
	T. P. (VF)	23.355
	T.S.D.H.	3.893
	S.N.	72.518.977
		<u>308.927.681</u>
129 Lomé	Taxe Immobilière	3.171.625
130 Lomé	B.I.C.	43.500
	I.G.R.	786.384
		<u>829.884</u>
		<u>312.929.190</u>

Budget communal

128 Lomé	Taxe civique	6.695.660
131 Lomé	Patentes	4.531.065
	CA/Patentes	326.197
	Licences	69.198
	Taxe civique	6.000
		<u>4.932.460</u>
		<u>11.628.120</u>
		<u>324.557.310</u>

Arrêté n° 721/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'octobre 1984 ci-après :

Budget général

132 Lomé	Taxe progressive	221 533 271
	— (VF)	155 845 608
	T. S. D. H.	20 766 179
	I. S. N.	13 108 862
		<u>411 253 920</u>
133 Lomé	B I C	29 514 588
134 Lomé	Taxe Immobilière	26 815 440
135 Lomé	T C P	12 960 497
136 Lomé	I R T R	42 264 413
		<u>522 808 858</u>

Budget communal

132 Lomé	Taxe civique	2 378 116
137 Lomé	Patentes	48 385 691
		<u>50 763 807</u>
		<u>573 572 665</u>

Arrêté n° 722/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1984 ci-après ;

Budget général

138 Vogan	Taxe progressive	2 808
	I. S. N.	2 730

Tabligbo	Taxe progressive	41 708
	I.S.N.	28 427
Tsévié	Taxe progressive	49 148
	I.S.N.	14 596
Notsè	Taxe progressive	26 400
	I.S.N.	90 233
Kpalimé	Taxe progressive	94 998
	I.S.N.	170.396
Amlamé	Taxe progressive	21.264
	I.S.N.	42.416
Badou	Taxe progressive	4.896
	I.S.N.	5.507
Sotouboua	Taxe progressive	23.330
	I.S.N.	55.515

674.372

674.372

Arrêté n° 723/MEF/AI du 31/12/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de septembre 1984 ci-après:

Budget général

139 Sokodé	Taxe progressive	404.130
	I.S.N.	670.118
Bassar	Taxe progressive	9.156
	I.S.N.	15.219
Tchamba	Taxe progressive	10.410
	I.S.N.	18.120
Bafilo	Taxe progressive	27.342
	I.S.N.	5.886
Kara	Taxe progressive	2.188.144
	I.S.N.	1.046.145
Niamtougou	Taxe progressive	936
	I.S.N.	4.476
Pagouda	Taxe progressive	27.480
	I.S.N.	38.952
Kanté	Taxe progressive	7.698
	I.S.N.	33.266
Mango	Taxe progressive	176.721
	I.S.N.	277.637
Dapaong	Taxe progressive	522.270
	I.S.N.	290.347

5.774.453

5.774.453

5.774.453

Arrêté n° 724/MEF/AI du 31/12/84 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de septembre 1984 ci-après:

Budget communal

74 Lomé	Taxe sur pommes distr. Carburants	198.000
		198.000
		198.000

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Officine de Pharmacie

Arrêté n° 1 /PR-MSPASCF du 30/1/85 — M. Franck Atonen, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de

pharmacie située à Tokoin-Nukafu (angle de la route de Dja-gblé et de la rue de la Fraternité, dénommée "PHARMACIE DE LA PROVIDENCE").

— Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Agblezé Yawovi Alomenyo, instituteur de 2e classe 3e échelon n° mle 002681-T, en service à l'école primaire publique d'Agotimé-Kumassi (préf. de Kloto) survenu le 22 août 1984 à Agomé-Tomégbé.

M. Meledi Komlanvi Delaly, moniteur permanent de 4e catégorie échelle A n° mle 017797-P en service à l'école primaire publique de Ounabé (préf. d'Amou) survenu le 11 septembre 1984 à l'hôpital de Kara.

M. Yawo Tsifotu, moniteur de 3e classe 4e échelon n° mle 005834-U en service à l'école primaire publique de Boulali (préf. d'Ogou) survenu le 29 septembre 1984 à l'hôpital d'Atakpamé.

M. Agbaleti Komlan Aholou moniteur de 3e classe 4e échelon n° mle 010388-W en service à l'école primaire publique de Gninoumé (préf. des Lacs) survenu le 16 octobre 1984 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Attoboh-Tsiseglo Kossi, employé de bureau permanent de 2e catégorie échelle B n° mle 011743-R en service au lycée de Tsévié survenu le 28 octobre 1984 à la suite d'une maladie.

M. Jibidar Edem, instituteur de 2e classe 4e échelon n° mle 013108-N en service à l'école primaire publique de Sévagan (préf. de Vo) survenu le 5 novembre 1984 à la suite d'une maladie (hypertension).

M. Lamazié Tomlabawé, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon n° mle 022246-Q en service à l'école primaire publique de Kolina (préf. de Tchoudjo) survenu le 7 novembre 1984 à Kara.

M. Edjaide Loa, instituteur de 2e classe 3e échelon n° mle 020675-V en service à l'école centrale publique de Kara survenu le 14 novembre 1984 à l'hôpital de Kara.

Mme Gaoua Dogena, épouse Bayaka, accoucheuse permanente de 2e catégorie échelle D, n° mle 012213-F en service à la subdivision sanitaire de Doufelgou survenue le 22 novembre 1984.

Mme Moevi Adoko, épouse Bessi, infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon n° mle 026443-M en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé survenue le 26 novembre 1984.

M. Agon Yaovi agent permanent de 2e catégorie hors échelle n° mle 014255-J en service à la direction générale des mines de la géologie et du SNERS Lomé survenu le 5 décembre 1984 à son domicile.

M. Ago Tchaa Ayola, infirmier 3e échelon n° mle 011021-X en service au service régional d'assainissement de Kara survenu le 5 décembre 1984.

M. Amouzou Yao Skompa, infirmier 3e échelon n° mle 007850-Q en service à la subdivision sanitaire de l'Ogou survenu le 6 décembre 1984.

M. Ahlihagan Kodjo, agent spécialisé confirmé 2e échelon n° mle 003862-Q en service au garage central administratif à Lomé survenu le 9 décembre 1983 au CHU de Lomé.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1984

A C T I F		P A S S I F	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	12.967.280.065	Comptes d'Ordre et Divers	303.841.141
Banques et Correspondants	2.075.005	Emprunts	5.759.820.634
Opérations Bancaires	22.179.336.992	Provisions	243.137.271
Participations	311.000.000	Fonds Affectés	7.074.688.859
Comptes d'Ordre et Divers	68.285.589.832*	Dotations non Affectées	11.451.718.189
Immobilisations Nettes	4.261.339.737	Subventions Construction Siège (Nettes)	2.377.864.031
		Reserves	5.932.483.359
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.363.068.147
	108.006.621.631		108.006.621.631

(*) Dont "Actionnaires, Capital non libéré": 64.044.462.352

"Dotations à recevoir"

4.156.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET DE L'EXERCICE 1983/1984

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	1.363.068.147	Résultat d'Exploitation	1.227.154.828
		Résultat Hors Exploitation	135.221.242
		Plus-Value de Cession	692.077
	1.363.068.147		1.363.068.147

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1984

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	13.350.426.121	Comptes d'Ordre et Divers	262.843.417
Banques et Correspondants	3.338.748	Emprunts	5.805.333.104
Opérations Bancaires	21.898.433.995	Provisions	243.137.271
Participations	311.000.000	Fonds Affectés	7.089.202.560
Comptes d'Ordre et Divers	68.391.346.573 *	Dotations non Affectées	11.451.718.189
Immobilisations Nettes	4.235.685.449	Subventions Construction Siège (Nettes)	2.368.490.431
		Réserves	5.926.662.448
		Capital	73.500.000.000
		Résultat Attente d'Affectation	1.363.068.147
		Résultat	179.775.319
	108.190.230.886		108.190.230.886

(*) Dont "Actionnaires, Capital non libéré" : 64.044.462.352

"Dotations à recevoir": 4.156.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET DE L'EXERCICE 1984/1985

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	179.775.319	Résultat d'Exploitation	163.822.319
		Résultat Hors Exploitation	15.468.645
		Plus-Value de Cession	484.355
	179.775.319		179.775.319

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1984

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	13.163.714.733	Comptes d'Ordre et Divers	331.661.275
Banques et Correspondants	3.301.772	Emprunts	5.842.257.478
Opérations Bancaires	22.203.365.576	Provisions	242.613.216
Participations	311.000.000	Fonds Affectés	7.070.512.225
Comptes d'Ordre et Divers	68.518.707.983*	Dotations non Affectées	11.451.718.189
Immobilisations Nettes	4.213.990.708	Subventions Construction Siège (Nettes)	2.359.116.831
		Réserves	5.921.029.308
		Capital	73.500.000.000
		Résultat Attente d'Affectation	1.363.068.147
		Résultat	332.104.103
	108.414.080.772		108.414.080.772

(*) Dont "Actionnaires, Capital non libéré: 64.044.462.352

"Dotations à recevoir" 4.156.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984/1985

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	332.104.103	Résultat d'Exploitation	301.668.917
		Résultat Hors Exploitation	29.950.831
		Plus-Value de Cession	484.355
	332.104.103		332.104.103

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1984

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	12.811.626.859	Comptes d'Ordre et Divers	383.200.131
Banques et Correspondants	2.808.576	Emprunts	5.711.988.559
Opérations Bancaires	23.096.667.240	Provisions	242.613.216
Participations	311.000.000	Fonds Affectés	7.081.040.814
Comptes d'Ordre et Divers	68.094.593.577 *	Dotations non Affectées	11.451.718.189
Immobilisations Nettes	4.188.426.225	Subventions Construction Siège (Nettes)	2.349.743.231
		Réserves	5.915.208.397
		Capital	73.500.000.000
		Résultat Attente d'Affectation	1.363.068.147
		Résultat	506.541.793
	108.505.122.477		108.505.122.477

(*) Dont "Actionnaires, Capital non libéré": 63.494.462.352

"Dotations à recevoir": 4.156.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984/1985

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	506.541.793	Résultat d'Exploitation	459.918.207
		Résultat Hors Exploitation	46.139.231
		Plus-Value de Cession	484.355
	506.541.793		506.541.793

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 31 JANVIER 1985

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	15.080.657.100	Comptes d'Ordre et Divers	2.073.621.964
Banques et Correspondants	1.951.291	Emprunts	6.120.589.979
Opérations Bancaires	23.254.194.225	Provisions	242.613.216
Participations	311.000.000	Fonds Affectés	7.061.184.513
Comptes d'Ordre et Divers	67.920.648.039 *	Dotations non Affectées	11.451.718.189
Immobilisations Nettes	4.163.155.684	Subventions Construction Siège (Nettes)	2.340.369.631
		Réserves	5.909.387.486
		Capital	73.500.000.000
		Résultat Attente d'Affectation	1.363.068.147
		Résultat	669.053.214
	110 731 606 339		110 731 606 339

(*) Dont "Actionnaires, Capital non libéré": 63.181.962.352

"Dotations à recevoir": 4.156.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984/1985

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	669.053.214	Résultat d'Exploitation	607.447.818
		Résultat Hors Exploitation	61.121.041
		Plus-Value de Cession	484.355
	669 053 214		669 053.214

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 28 FEVRIER 1985

A C T I F		P A S S I F	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	14.462.797.211	Comptes d'Ordre et Divers	699.939.005
Banques et Correspondants	1.978.686	Emprunts	6.094.019.291
Opérations Bancaires	23.757.284.297	Provisions	242.613.216
Participations	311.000.000	Fonds Affectés	8.228.926.362
Comptes d'Ordre et Divers	66.777.962.139*	Dotations non Affectées	10.251.718.189
Immobilisations Nettes	4.140.939.001	Subventions Construction Siège (Nettes)	2.330.996.031
		Réserves	5.904.129.889
		Capital	73.500.000.000
		Résultat Attente d'Affectation .	1.363.068.147
		Résultat	836.551.204
	109.451.961.334		109.451.961.334

(*) Dont "Actionnaires, Capital non libéré": 62.306.962.352

"Dotations à recevoir" : 3.766.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984/1985

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	836.551.204	Résultat d'Exploitation	760.233.880
		Résultat Hors Exploitation	75.251.404
		Plus-Value de Cession	1.065.920
	836.551.204		836.551.204

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 31 MARS 1985

A C T I F		P A S S I F	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	14.423.967.469	Comptes d'Ordre et Divers	677.048.619
Banques et Correspondants	2.535.966	Emprunts	6.041.678.456
Opérations Bancaires	24.190.403.316	Provisions	242.613.216
Participations	311.000.000	Fonds Affectés	8.226.526.034
Comptes d'Ordre et Divers	66.552.827.233*	Dotations non Affectées	10.251.718.189
Immobilisations Nettes	4.119.011.691	Subventions Construction Siège (Nettes)	2.321.622.431
		Réserves	5.898.308.978
		Capital	73.500.000.000
		Résultat en Attente d'Affectation	1.363.068.147
		Résultat	1.077.161.605
	109.599.745.675		109.599.745.675

(*) Dont "Actionnaires, Capital non libéré": 62.306.962.352

"Dotations à recevoir" : 4.156.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984/1985

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat Net	1.077.161.605	Résultat d'Exploitation	985.431.351
		Résultat Hors Exploitation	90.654.250
		Plus-Value de Cession	1.076.004
	1.077.161.605		1.077.161.605

UNION TOGOLASE DE BANQUE
(UTB)

EXERCICE AU 30 SEPTEMBRE 1984

BILAN

A C T I F

		48 542 800 337
COMPTES DE TRESORERIE		20.924.519.440
Valeurs en Caisse	351.887.399	
Divers en Caisse	267.195	
Trésor	691.511.030	
Banque Centrale	17.519.051.795	
Banques et Correspondants	2.336.949.618	
Compte Courant Postal	24.852.403	
CREDITS A LA CLIENTELE		14.800.483.352
Soldes Débiteurs en Compte	6.772.967.582	
Effets Commerciaux Escomptés	614.481.967	
Autres Crédits à Court Terme	465.958.347	
Avances Diverses	885.557.857	
Crédits à Moyen Terme	4.429.739.275	
Autres Crédits	2.865.069.735	
Provisions pour Créances en souffrance	1.233.291.411	
VALEURS A L'ENCAISSEMENT		8.693.314.582
Valeurs à l'encaissement pour compte clientèle et correspondants	8.693.314.582	
COMPTES D'ORDRES ET DIVERS		1.819.966.883
Débiteurs par acceptation	106.236.278	
Débiteurs Divers	92.601.201	
Comptes de régularisation	1.621.129.404	
COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES		2.304.516.080
Titres de participation	43.403.051	
Mobilier (140.591.268 — 72.312.764) ;	68.278.372	
Matériel (1.013.001.676 — 467.205.228)	545.796.448	
Aménagements et Installations (96.923.235 — 33.738.695)	63.184.540	
Immobilitisations en Cours	—	
Immeubles (2.024.144.432 — 534.287.852)	1.489.856.579	
Terrain	93.997.090	
PERTES		
Pertes de l'exercice	—	
Pertes des exercices antérieurs	—	
	48 542 800 337	

P A S S I F

		48 542 800 337
TRESOR ET MINISTÈRES	204.524.511	204.524.511
BANQUES ET CORRESPONDANTS	244.152.082	244.152.082
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE		33.385.492.699
Dépôts à vue	16.105.649.248	
Dépôts à Terme	16.902.085.623	
Autres sommes dues à la clientèle	377.757.828	
COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	8.377.731.862	8.377.731.862
COMPTES D'ORDRES ET DIVERS		4.185.533.384
Acceptations à payer	106.236.278	
Créditeurs Divers	1.490.104.256	
Comptes de régularisation	2.589.192.850	
COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS		1.850.958.093
Réserves	350.958.093	
Capital	1.500.000.000	
REPORT A NOUVEAU	198.920.514	198.920.514
RESULTAT	95.487.192	95.487.192
	48 542 800 337	

H O R S B I L A N

Engagements par Cautions et Avals	6.902.764.589
Effets escomptés circulant sous notre endos	—
Ouvertures de Crédits confirmés	802.579.463

Avis de perte de Titres Fonciers

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2357, Volume XIII, F° 30 du Territoire du TOGO appartenant à Madame Adeline Mawussi, née Ahadji, Revendeuse à Aguiarkomé à LOME.

Pour première insertion.

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier Numéro 7.256 - Volume XXXVII - Folio 120 de la République Togolaise appartenant à M. (François) Amados, en son vivant agent de Police demeurant à LOME, 42, Rue Colonel Marroix.

Pour première insertion.

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n°s 7829/RT et 11.309/RT appartenant à Monsieur TESSILIMI Nourou, ayant demeuré à Lomé TOKOIN — HOPITAL.

Pour première insertion

Avis est donné au Public de la perte de la Copie du Titre foncier N° 7614 RT — Volume — XXXIX — Folio 79, appartenant à Mme (Frieda Marie) KENTZLER, épouse GUERARD, demeurant à Lomé.

Pour première insertion.

